NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1180 (1998)
29 juin 1998

RÉSOLUTION 1180 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3899e séance,
le 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1176 (1998) du 24 juin 1998,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1998 (S/1998/524),

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouve du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses propres résolutions pertinentes, notamment à l'obligation qui lui est faite de coopérer pleinement et sans conditions à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité en Angola résultant de la réoccupation par l'UNITA de localités où l'administration de l'État avait récemment été établie, des attaques lancées par des éléments armés de l'UNITA, de nouvelles activités de pose de mines et d'actes de banditisme,

Constatant avec une profonde préoccupation que des abus graves ont été commis par certains éléments de la Police nationale angolaise, et soulignant qu'il importe de renforcer l'état de droit, notamment d'assurer la pleine et entière protection de tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le rôle important que joue la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

1. Accueille avec satisfaction les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 44 de son rapport du 17 juin 1998, et décide de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 août 1998;

2. Décide également que le retrait de la composante militaire de la MONUA reprendra conformément au paragraphe 9 de la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998 dès que la situation le permettra;

3. Prie le Secrétaire général d'envisager à nouveau la possibilité de déployer les observateurs de police civile supplémentaires dont l'adjonction a été autorisée en application du paragraphe 10 de la résolution 1164 (1998), en tenant compte de la situation sur le terrain et des progrès du processus de paix;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, selon qu'il conviendra, mais en tout cas le 7 août 1998 au plus tard, avec ses recommandations concernant les opérations des Nations Unies en Angola, compte étant tenu de la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA, ainsi que de l'état d'avancement du processus de paix;

5. Exige à nouveau que l'UNITA mette fin immédiatement aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la MONUA, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile, et demande à nouveau au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'UNITA, de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. Exige que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la MONUA en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, y compris la vérification de la démilitarisation intégrale de l'UNITA, et demande à nouveau au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de notifier ses mouvements de troupes à la MONUA dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

7. Demande au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'UNITA, de s'abstenir de poser de nouvelles mines;

8. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.
